

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 755 pris en Conseil d'administration modifiant les articles 2, 3, 5 et 7 de l'arrête du 17 novembre 1933 firant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douan

n° 755

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1938

Numéro JO
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro
31 juillet 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 17 novembre 1933 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane
Sur la proposition du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1933 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2

— Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit : 49 p. 100 au Trésor de la colonie; 20 p. 190 au fonds commun; 10 p. 100 aux chefs; 30 p. 109 aux saisissants, préposés ou étrangers. Ce mode de répartition est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants. Toutefois : 1° Le chef de service est exclu de la répartition en raison de ses fonctions; 2° La part revenant à des agents indigènes du service des douanes ou à des agents indigènes étrangers audit service sera égale à la moitié de celle attribuée à un agent européen, le surplus étant versé au fonds commun.

Art. 2

— Les articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 17 novembre 1933 susvisé sont complétés ou modifiés comme suit : Art. 3 4° De la demi-part non attribuée aux saisissants ou intervenants indigènes.

Art. 5

— Pour les saisies de campagne, le partage des 10 p. 100 réservés aux chefs. (Le reste sans changement.) Art. 7..... Paragraphe infime : ...les 39 p. 190 seront partagés également entre les ayants droit.

Art. 3

— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er août 1938 sera enre gistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

DESCHAMPS.